
Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire. Seconde partie. Série Moderne Prime. Sciences expérimentales.

Numéro d'inventaire : 2007.05955

Auteur(s) : Monique Langlet

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Université de Lille (Lille)

Date de création : 1958

Inscriptions :

- ex-libris : avec

Description : Feuille de papier marron imprimée et complétée au stylo bleu. Embossage "Académie de Lille. Baccalauréat".

Mesures : hauteur : 211 mm ; largeur : 134 mm

Notes : Diplôme décerné par l'Office du Baccalauréat le 7 juillet 1958. Directeur de l'Office: Moulrier (Gaston).

Mots-clés : Baccalauréats

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Le présent certificat
ne peut être
ni raturé ni surchargé

UNIVERSITÉ DE LILLE

FACULTÉ DES LETTRES

Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire

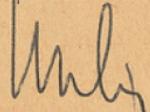
SECONDE PARTIE

Série *Mod. Prime* SCIENCES EXPERIMENTALES

Le Directeur de l'Office du Baccalauréat soussigné, certifie que
M^{elle} *Langlet Monique Louissette Ghislaine*
née à *Heaumont* département d' *Nord*
le *2 juin 1939* admis le *5 juillet 1957*
par la Faculté des *sciences* de l'Université de *Lille*
à la **première partie** (*Mod. Prime*) **du Baccalauréat**
de l'Enseignement Secondaire, a été jugé digne, le *7 JUIL 1958*
par la Faculté des Lettres de
l'Université de Lille, du Grade de **Bachelier de l'Enseignement**
Secondaire (*Mod. Prime* **SCIENCES EXPERIMENTALES**)
avec la mention : **PASSABLE**

A Lille, le *7 JUIL 1958* 19.....

LE DIRECTEUR
DE L'OFFICE DU BACCALAURÉAT,



Gaston MOULIER.

NOTA. — 1° Après un délai de deux ans environ, le titulaire du présent certificat devra réclamer au Directeur de l'OFFICE DU BACCALAURÉAT, 1, RUE JEAN-BART A LILLE, le diplôme correspondant, ainsi que l'acte de naissance qu'il a produit. Ce diplôme ne peut être remis ou transmis qu'à l'impétrant **en personne** et non à sa famille.

Le présent certificat sera rendu au Directeur au moment de la remise du diplôme correspondant, ou devra accompagner la demande d'envoi de ce diplôme.

2° L'étudiant en possession de son diplôme n'a plus droit à un certificat, même dans le cas de perte du diplôme, lequel ne peut être remplacé que par un duplicata accordé à titre onéreux (Circ. minist. du 15 octobre 1885).

3° En cas de besoin le candidat pourra faire une copie du certificat qu'il fera certifier conforme par le Maire de sa résidence.

